

### 1 PROCESSUS DE GOUVERNE

#### 1.5 Principes et mandats des comités du Conseil

Les comités du Conseil sont constitués de manière à appuyer le conseil dans l'exécution de ses fonctions. Leurs fonctions ne doivent jamais nuire à la délégation de l'autorité du Conseil à la direction générale. Les comités seront utilisés de façon modérée, seulement lorsque d'autres méthodes auront été jugées inadéquates.

- 1.5.1 Le rôle des comités ne consiste pas à aider le personnel dans l'exercice de ses fonctions. Les comités aideront ordinairement le Conseil en préparant différentes politiques et en faisant connaître les différentes incidences de ces politiques, de façon à aider le Conseil dans ses délibérations. Le Conseil ne doit pas créer des comités pour conseiller le personnel.
- 1.5.2 Les comités ne peuvent pas parler ou agir au nom du Conseil sauf lorsque celui-ci les autorise officiellement pour des buts précis et dans un délai limité. Le mandat et l'autorité seront énoncés attentivement de façon à éviter tout conflit par rapport à l'autorité déléguée à la direction générale.
- 1.5.3 Les comités n'ont aucun pouvoir sur le personnel. Étant donné que la direction générale travaille pour tout le Conseil, celle-ci ne sera pas tenue de faire approuver, par un comité, une mesure qui relève de son champ de compétence. En respectant le champ d'action plus général du Conseil, les comités n'auront normalement aucune relation directe avec les opérations courantes du personnel.
- 1.5.4 Les comités doivent éviter de se suridentifier avec les éléments du Conseil plutôt qu'avec son ensemble. Par conséquent, un comité qui a aidé le Conseil à créer des politiques sur un sujet ne sera pas désigné pour assurer le suivi et vérifier le rendement de l'organisme dans ce même domaine.
- 1.5.5 Cette politique s'applique uniquement aux comités créés par une mesure adoptée par le Conseil, que des membres du Conseil siègent à ces comités ou non. Elle ne s'applique pas aux comités nommés par la direction générale.
- 1.5.6 Les membres des comités sont nommés annuellement en septembre. Les comités permanents du Conseil d'éducation francophone Nord-Est sont les suivants :

### 1.5.6.1 Comité de fonctionnement

Le mandat du Comité de fonctionnement est :

- d'assurer le respect de la méthode de gouvernance Carver et du code Morin,
- de traduire sous forme de politiques les diverses décisions du Conseil,
- de réviser sur une base continue les politiques du Conseil afin d'assurer leur pertinence et le cas échéant, de recommander au Conseil des modifications,
- préparer et assurer le suivi au plan de travail annuel du Conseil.

### 1.5.6.2 Comité – évaluation du rendement de la direction générale

Le mandat du Comité d'évaluation du rendement de la direction générale consiste à soumettre au Conseil un rapport à ce sujet.

### 1.5.6.3 Comité des finances

Le mandat du Comité des finances est d'analyser et de planifier les dépenses de fonctionnement du Conseil et de présenter, de façon générale, des recommandations au Conseil sur toutes les questions de nature financière.

### 1.5.6.4 Comité des relations stratégiques

Le mandat du Comité des relations stratégiques consiste à appuyer le Conseil en proposant un plan de communication, de relations stratégiques qui vise à :

- Éveiller et mobiliser la communauté à l'importance de l'éducation.
- Développer et maintenir des liens avec les propriétaires, les élus municipaux et provinciaux.

### 1.5.6.5 Comité de formation

Le mandat du Comité de formation consiste à voir aux besoins de formation des CPAÉ et du Conseil d'éducation.

### 1.5.6.6 Comité jeunesse

Le mandat du Comité jeunesse est d'identifier des initiatives dans le but d'aller chercher l'opinion des jeunes sur différentes priorités du Conseil.

### 1.5.6.7 Comité sur l'aménagement scolaire / infrastructure

Le mandat du Comité sur l'aménagement scolaire / infrastructure consiste à proposer au Conseil d'éducation une vision d'aménagement scolaire qui tient compte de l'état des installations scolaires, de la démographie scolaire, des besoins éducatifs et identitaires et des communautés, et ce, en vue d'un aménagement scolaire optimal.

1.5.7 Le Conseil pourra faire appel à la direction générale afin de solliciter l'aide d'une personne ressource pour l'assister dans les tâches des comités.